



Mission régionale d'autorité environnementale

Guyane

**Décision de la Mission régionale d'autorité  
environnementale (MRAe) de Guyane, après examen au cas  
par cas, sur le projet opérationnel des services de l'État à  
Dégrad-de-Cannes sur la commune de Rémire-Montjoly  
(973)**

**N° MRAe 2021DKPGUY1**

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R

**Vu** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

**Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

**Vu** le décret en Conseil d'État n° 2016-931 du 6 juillet 2016 approuvant le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) ;

**Vu** le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** les arrêtés du 15 décembre 2017, 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 22 janvier 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

**Vu** la décision du 1<sup>er</sup> février 2018 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 10 mai 2021 relative à la création d'un pôle opérationnel des services de l'État à Dégrad-des-Cannes sur la commune de Rémire-Montjoly ;

**Vu** la consultation de l'Agence Régionale de santé (ARS) en date du 20 mai 2021 ;

**Vu** la consultation de l'architecte des bâtiments de France en date du 27 mai 2021 ;

**Considérant** que le projet a pour objectif la création d'un espace opérationnel inter-administration destiné à accueillir des services exerçant une même activité en lien avec le fleuve et la mer (situés au sein de la Direction Générale des Territoires et de la Mer, des Douanes, de l'Office Français de la Biodiversité) à Dégrad-des-Cannes sur la commune de Rémire-Montjoly afin centraliser et améliorer les interventions ;

**Considérant** que le projet, envisagé sur les parcelles AP 872, AP 934 et AP 935 d'une contenance de 8 ha, nécessitera le déboisement de 3,2 ha ;

**Considérant** que l'accès routier au projet s'effectuera par la route des plages ;

**Considérant** que des aires de stationnement et des constructions seront réalisées sur le site, ainsi qu'une route menant à une cale ;

**Considérant** que le projet est identifié en plaine humide à Rémire-Montjoly, en zone UX du PLU (plan local d'urbanisme) et en espaces d'activités économiques futurs au Schéma

d'aménagement régional (SAR) à proximité du Grand Port Maritime (GPM) et de la base navale ;

**Considérant** que le projet est situé en commune littorale et, d'une part, à proximité d'un corridor écologique à conforter identifié dans le Schéma de cohérence territoriale (SCOT), à proximité de deux zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF II « Côtes rocheuses et Monts littoraux de l'île de Cayenne et ZNIEFF Marine du fleuve Mahury), puis, d'autre part, dans le périmètre de protection de deux monuments historiques à savoir le site archéologique amérindien des roches gravées de la crique Pavé et les ruines de l'habitation Vidal ;

**Considérant** que de nombreuses espèces faunistiques protégées sont repérées sur le site du projet et devront faire l'objet d'une demande de dérogation à la législation sur les espèces protégées;

**Considérant** que le projet est situé hors du périmètre du zonage réglementaire du plan de prévention des risques technologiques de la SARA ;

**Considérant** que le terrain d'assiette, jouxtant la crique Pavé, est concerné par des aléas faible à fort et que l'emprise du projet est en aléas faible à moyen au plan de prévention des risques littoraux (PPRL) ; au titre des Territoires à risque important d'inondation (TRI) par les cours d'eau le terrain d'assiette et l'emprise du projet sont principalement en aléa faible et concernant les TRI « submersion marine le terrain d'assiette et l'emprise du projet sont en aléas faible à moyen ;

**Considérant** que le projet devra faire l'objet d'un accord de l'Architecte des bâtiments de France (ABF) ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à prendre en compte l'ensemble des enjeux environnementaux présents sur le site et à solliciter une dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement à la protection des espèces protégées et sauvages faunistiques et à déposer un dossier Loi sur l'eau (article R. 214-1 du code de l'environnement) ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des procédures évoquées ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet ne devrait pas avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**Décide :**

### **Article 1**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de pôle opérationnel des services de l'État, présenté par le Ministère de l'Intérieur, est exempté d'étude d'impact.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Fait à Cayenne le 9 juin 2021

Le président de la MRAe



Didier KRÜGER

### Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux (obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux)

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'Autorité environnementale  
DGTM de la Guyane CS 76003 Rue du vieux Port 97306 Cayenne cedex

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.